RÈGLEMENT DU CERCLE DES ARTS PLASTIQUES DES MONÉDIÈRES

Règlement complété et validé en AG DU 30/11/2021 (Articles 1 à 3, 5 à 8,10 et 11)

Article 1

Le CAPM, Cercle des Arts Plastiques des Monédières, a pour but d'organiser des expositions artistiques afin de promouvoir l'art contemporain de qualité sous ses différents aspects.

Article 2

Les adhésions sont ouvertes à toute personne souhaitant apporter sa contribution, sous quelque forme que ce soit, à l'association. Cependant, l'adhésion d'un artiste désireux d'exposer, est soumise à la validation de son dossier (parcours et œuvres représentatives sous format photo ou en présentiel avec possibilité de rendez-vous) par le comité artistique.

Article 3

Les expositions sont ouvertes en priorité aux membres du CAPM à jour de leur adhésion. La participation aux expositions est soumise à l'avis du comité artistique sur les photographies d'œuvres réalisées proposées pour les expositions au moment de l'inscription au salon de préférence par mail ou par voie postale (voir Article 4). Si cette présentation n'a pu être réalisée le comité de sélection se réserve le droit d'exclure des œuvres au moment de l'accrochage de chaque exposition. L'exposant dont toutes les œuvres seront exclues pour une exposition ne pourra donc exposer et son droit d'accrochage lui sera remboursé. Chaque artiste inscrit à une exposition organisée par le CAPM s'engage à une ou deux journées de garde suivant les besoins ou à se faire remplacer par une personne extérieure se soumettant aux règles de l'association et après accord de la présidence qui engage sa responsabilité.

Article 4

L'inscription à chaque exposition n'est effective qu'après réception, dans les délais impartis, du montant de l'accrochage et du bulletin d'inscription signé et attestant que la fiche d'information et le présent règlement ont bien été lus. Tout bulletin hors délais sera refusé. L'enregistrement du nombre d'exposants sera arrêté quand tous les emplacements seront pourvus dans ces délais et dans l'ordre d'arrivée des bulletins. Important : Joindre au bulletin les photos des œuvres qui seront exposées, de préférence par mail, et de bonne qualité. Une ou plusieurs de ces photos pourront être employées pour la communication (catalogue, site internet, photos de presse...). Les photos sur papier vous seront restituées en fin d'exposition à votre demande, à préciser lors de l'envoi de celles-ci.

Article 5

Pour le renom et la bonne présentation du salon, l'accrochage des œuvres se fait sous la responsabilité du comité artistique. Les œuvres jugées de qualité insuffisante, ou pouvant nuire à la renommée du salon, seront refusées. Cette décision est sans appel. Le comité artistique reste à la disposition des adhérents pour d'éventuels conseils.

Les copies d'œuvres anciennes ou contemporaines ne sont pas acceptées. Les photographies ayant servi à l'élaboration du tableau devront être libres de droit, la preuve peut vous être demandée à tout moment.

Tous les tableaux doivent être soigneusement encadrés, ou avec un cache-clous de qualité, et disposer d'un système d'accrochage fiable. Les sous- verres à pinces sont interdits. Il est souhaitable de proposer, pour un même lieu, des œuvres différentes d'une année sur l'autre dont, si possible, 2 œuvres jamais exposées dans le département de la manifestation.

Article 6

Le CAPM étant une association loi 1901 à but non lucratif, ne peut être assimilé à une entreprise commerciale. Toutefois, suivant le souhait des exposants, les œuvres peuvent être mises en vente. Les permanents de l'accueil pourront assurer les transactions commerciales avec les acheteurs éventuels ou la mise en relation directe avec les artistes. Le principe de proposer des facilités de paiement en 3 fois ou plus (trois chèques signés du jour d'émission) est généralement admis par tous les artistes, en cas de refus veuillez le faire savoir avant le début du salon. Les chèques seront toujours libellés au nom de l'artiste. Le CAPM décline toute responsabilité en cas de non-paiement avec un acheteur. En cas de vente d'œuvres, d'objets dérivés, ou de la tenue d'une prestation rémunérée, l'exposant peut verser un don au CAPM d'un montant de 10% de la somme reçue.

Article 7

Un espace « Boutique » est ouvert à l'accueil afin de permettre, aux exposants qui en font la demande préalable à l'inscription, la vente « d'objets dérivés » : reproductions, posters, lithographies, œuvres sans cadre, livres, cartes postales Chaque exposant devra en faire sa propre liste, remise au plus tard le jour de l'accrochage, en format A4, correctement imprimée. Les objets devront être de qualité et facilement identifiables en portant l'étiquette du prix, le titre et le nom de l'auteur, quand c'est possible. Des portants ou des vitrines seront alors mis à leur disposition sur demande.

Article 8

Les prix des œuvres exposées sont apposés par chaque artiste à l'aide d'étiquettes fournies par le CAPM en accord avec le bulletin d'inscription validé le jour de l'accrochage. Ce jour étant le dernier pour la mise en forme, il est demandé dans la mesure du possible d'éviter trop de changements dans la liste des œuvres. Tout œuvre qui n'est pas proposée à la vente devra porter la mention CP (Collection Privée) à la place du prix.

Article 9

Les artistes qui feraient parvenir leurs œuvres par transporteur devront en assurer l'emballage et les frais de transport aller-retour. L'emballage devra être réutilisable pour le retour. Dans les cas de proximité géographique avec d'autres artistes, pensez au covoiturage des œuvres toujours en assurant leur sécurisation.

Article 10

La remise des Prix se fait lors du vernissage : la présence de tous les artistes ou de leur représentant est donc demandée. En cas d'absence d'un lauréat (ou non représenté) ses œuvres seront disqualifiées. Le Prix du Public pourra être mis en place et sera décerné au décrochage.

Article 11

Les artistes ne pourront décrocher leurs œuvres que le jour du démontage du salon. Une dérogation peut être accordée sur demande expresse aux organisateurs. Un acheteur est libre, par contre, d'emporter ou pas son achat immédiatement. L'heure de décrochage est mentionnée sur la fiche de présentation, jointe à la fiche d'inscription, vous servant aussi de récapitulatif pour toute la chronologie de l'exposition et les mesures prises ainsi que la liste de vos œuvres. Ce document est tout aussi important que le règlement du CAPM. Sans consigne particulière écrite de l'exposant, passé un délai de 3 mois les œuvres non retirées seront considérées comme abandonnées et deviendront la propriété de l'association au bout d'un an et un jour.

Article 12

La publicité autour de chaque salon est assurée par voie d'affiches, flyers et invitations (disponibles à votre demande et envoyés aussi par mail à tous les adhérents), par un catalogue édité grâce à des partenaires publicitaires (recrutés par tous les adhérents), par voie de presse locale, régionale et tout autre média partenaire de notre association. Le relais de l'information par vos soins est fortement souhaitable. Le site Web du CAPM et sa page Facebook peuvent vous y aider.

Article 13

N'étant que détenteur et non dépositaire des œuvres reçues, au sens du Code Civil, et malgré tout le soin apporté par le CAPM pour améliorer sans cesse la qualité de présentation des œuvres ainsi que la sécurité des locaux prêtés ou loués, toute responsabilité de sa part est déclinée en cas de vol, incendie, vandalisme ou tout autre détérioration des œuvres pendant la durée des salons, y compris transport et enlèvement. Les exposants qui le désirent peuvent souscrire une assurance personnelle.

Article 14

L'exposant s'engage à accepter le présent règlement et à ne tenter aucun recours contre l'association en cas de problème. Le non-respect de l'un de ces articles peut entraîner l'annulation de son inscription et / ou sa radiation.